

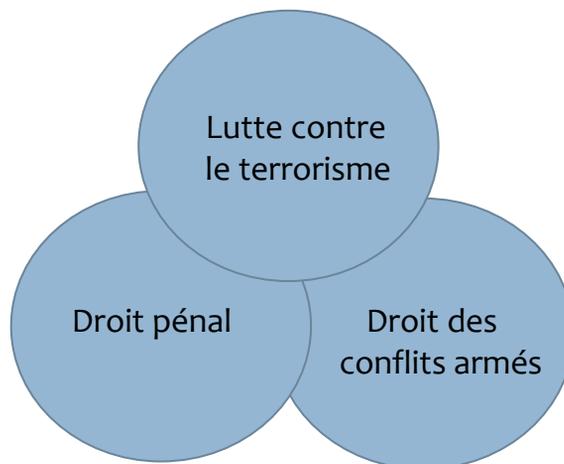
Les moudjahidines européens en Syrie et en Irak sous l'angle du droit des conflits armés

Christophe Deprez

20 mars 2015

4^e journée franco-belge de droit pénal

Introduction et structure de l'exposé



Introduction et structure de l'exposé

1. Les fondements et objectifs propres au DIH
 - a. Droit international humanitaire v. lutte contre le terrorisme
 - b. Droit international humanitaire v. droit pénal
2. Le statut des moudjahidines européens en DIH
 - a. Qualification (d'une partie) du conflit en Syrie et en Irak
 - b. Les moudjahidines européens comme membres de forces armées
3. Les effets de ce statut
 - a. ... en droit international humanitaire
 - b. ... en droit pénal national
 - c. ... en droit pénal international

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Le **droit international humanitaire** :

- ❖ Un objet propre (encadrer la conduite et limiter les effets d'hostilités armées)...
- ❖ ... qui implique des réalités propres
 - ≠ lutte contre le terrorisme
 - ≠ répression des infractions

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit international humanitaire ↔ lutte contre le terrorisme

- ❖ Une aspiration commune (juguler la violence)
- ❖ Des connections spécifiques
 - ✓ Mention expresse du « terrorisme » dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

- ✓ « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la **terreur** parmi la population civile » (article 51-2 PAI ; article 13-2 PAII)
- ✓ « Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de **terrorisme** [à l'encontre de civils protégés], sont interdites » (article 33 CGI)
- ✓ Les « actes de **terrorisme** » sont prohibés à l'égard des personnes ne participant pas ou plus aux hostilités (article 4-2 PAII)

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit international humanitaire ↔ lutte contre le terrorisme

- ❖ Une aspiration commune (juguler la violence)
- ❖ Des connections spécifiques
 - ✓ Mention expresse du « terrorisme » dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels
 - ✓ **Clauses de sauvegarde au profit du DIH dans certains instruments de lutte contre le terrorisme**

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

- ✓ « Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, **dans le respect** de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et **du droit international humanitaire**, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (...) » (CSNU, Résolution 2199 (2015)).
- ✓ « *Souligne* que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution soient **conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du** droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le **droit humanitaire** » (CSNU, Résolution 1624 (2005), §4).

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit international humanitaire ↔ lutte contre le terrorisme

- ❖ Une aspiration commune (juguler la violence)
- ❖ Des connections spécifiques
 - ✓ Mention expresse du « terrorisme » dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels
 - ✓ Clauses de sauvegarde au profit du DIH dans certains instruments de lutte contre le terrorisme
 - ✓ **Clauses d'exclusivité du DIH (sur les situations de conflit armé) dans certains instruments de lutte contre le terrorisme**

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

- ✓ « Les activités des forces armées **en période de conflit armé**, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, **ne sont pas régies par la présente Convention (...)** » (Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, article 19-2 ; Convention de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, article 4-2).

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit international humanitaire ↔ lutte contre le terrorisme

- ❖ Une aspiration commune (juguler la violence)
- ❖ Des connections spécifiques
 - ✓ Mention expresse du « terrorisme » dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels
 - ✓ Clauses de sauvegarde au profit du DIH dans certains instruments de lutte contre le terrorisme
 - ✓ Clauses d'exclusivité du DIH (sur les situations de conflit armé) dans certains instruments de lutte contre le terrorisme
- ❖ **Mais surtout, des réalités et des natures bien distinctes**

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit international humanitaire

Discipline ancienne

S'adresse à toutes les parties
(indépendamment de leurs motivations)

Encadre les actes de guerre



Applicable en temps de guerre

Lutte contre le terrorisme

Discipline nouvelle

S'adresse à l'ennemi
(aux motivations illégitimes)

Bannit les actes de terrorisme



Applicable en temps de paix
uniquement ?

1. Les fondements et objectifs propres au DIH

Droit humanitaire ↔ répression domestique des infractions

- ❖ La mise en œuvre du **DIH** passe par le **droit pénal (national)**



- ❖ Une logique différente :

- En DIH, tout ce qui est nuisible n'est pas interdit
=> un droit « pragmatique »
- En DIH, tout ce qui est interdit n'est pas nécessairement sanctionné
=> Un système d'« infractions graves » (articles 50/51/130/147 CG ; 85 PAI)

Introduction et structure de l'exposé

1. Les fondements et objectifs propres au DIH
 - a. Droit international humanitaire v. lutte contre le terrorisme
 - b. Droit international humanitaire v. droit pénal
2. **Le statut des moudjahidines européens en DIH**
 - a. Qualification (d'une partie) du conflit en Syrie et en Irak
 - b. Les moudjahidines européens comme membres de forces armées
3. Les effets de ce statut
 - a. ... en droit international humanitaire
 - b. ... en droit pénal national
 - c. ... en droit pénal international

2-a. Qualification (d'une partie) du conflit

- ❖ Intérêt de la qualification en DIH : CAI v. CANI.
- ❖ CAI = recours à la force armée entre États
- ❖ CANI = affrontements d'une certaine intensité opposant un État et un groupe armé organisé ou de tels groupes entre eux
- ❖ Deux éléments essentiels à relever :
 - 1) Critère de distinction décisif = nature des parties
 - 2) Seuil spécifique aux CANI : intensité des hostilités et organisation des parties

2-a. Qualification (d'une partie) du conflit

- ❖ L'émergence de l'État islamique (EI) au Moyen-Orient
 - ✓ **Structure générale** : 20.000 membres – mise en place d'une administration
 - ✓ **Composition** : irakiens, syriens, nombreux ressortissants étrangers
 - ✓ **Implantation géographique** : contrôle d'une partie des territoires syrien et irakien
 - ✓ **Rivalités** : groupes d'opposition (Al-Nosra), groupes armés kurdes, forces gouvernementales, forces internationales

2-a. Qualification (d'une partie) du conflit

Deux éléments essentiels à relever :

- 1) Critère de distinction décisif = nature des parties
- 2) Seuil spécifique aux CANI : intensité des hostilités et organisation des parties

1) **Nature des parties => CANI**

- ✓ L'EI n'est pas un État
- ✓ Non-pertinence du caractère transnational du conflit
- ✓ Non-pertinence de la présence de moudjahidines étrangers dans les rangs de l'EI
- ✓ Interventions étrangères insuffisantes pour dévoiler un CAI (pas de contrôle global sur l'EI)

2-a. Qualification (d'une partie) du conflit

Deux éléments essentiels à relever :

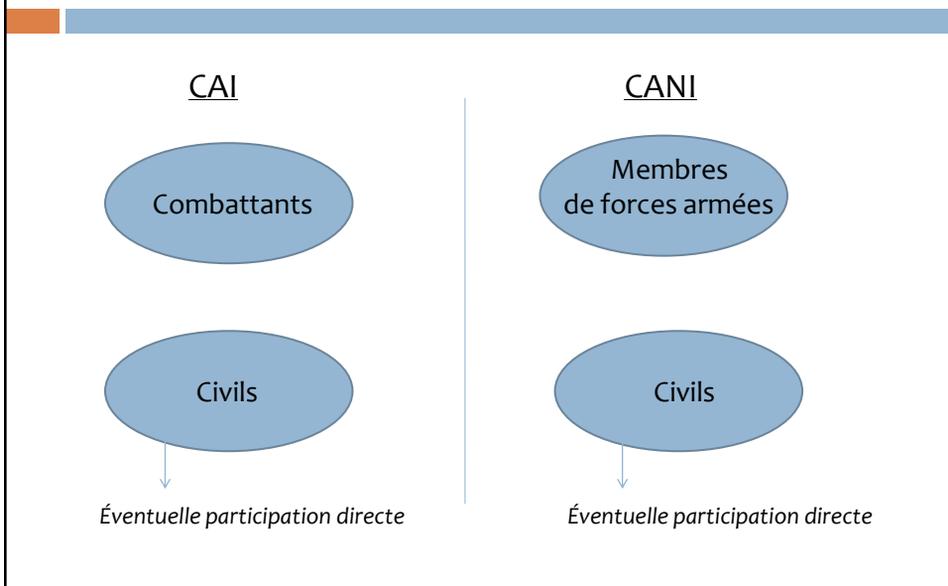
- 1) Critère de distinction décisif = nature des parties
- 2) Seuil spécifique aux CANI : intensité des hostilités et organisation des parties

2) **Seuil requis pour conclure à l'existence d'un CANI**

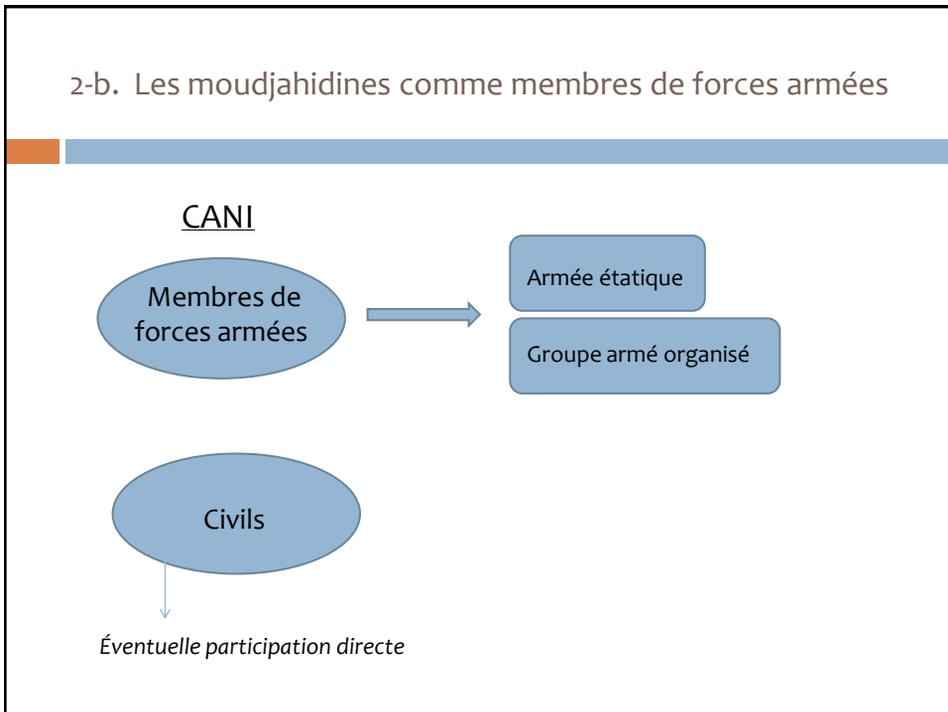
- ✓ Intensité des hostilités (hostilités ouvertes et collectives, gravité et multiplicité des attaques, extension dans le temps, etc.)
- ✓ Organisation de l'EI et de ses adversaires (suffisante pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé)

=> Pas uniquement des actes isolés et sporadiques de violence

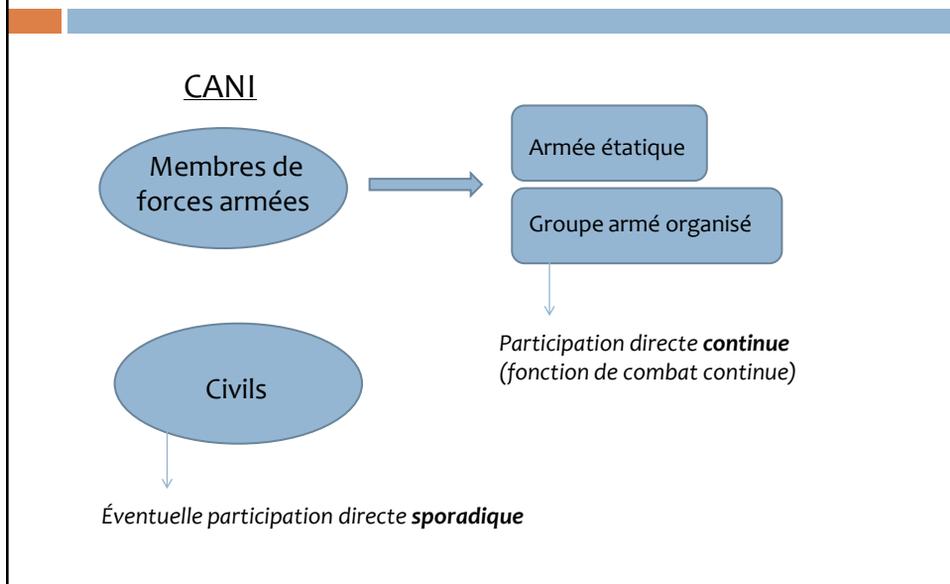
2-b. Les moudjahidines comme membres de forces armées



2-b. Les moudjahidines comme membres de forces armées



2-b. Les moudjahidines comme membres de forces armées



Introduction et structure de l'exposé

1. **Les fondements et objectifs propres au DIH**
 - a. Droit international humanitaire v. lutte contre le terrorisme
 - b. Droit international humanitaire v. droit pénal
2. **Le statut des moudjahidines européens en DIH**
 - a. Qualification (d'une partie) du conflit en Syrie et en Irak
 - b. Les moudjahidines européens comme membres de forces armées
3. **Les effets de ce statut**
 - a. ... en droit international humanitaire
 - b. ... en droit pénal national
 - c. ... en droit pénal international

3-a. Effets de ce statut en droit humanitaire

Moudjahidines européens

- = membres de forces armées
- = personnes qui exercent une fonction de combat continue au sein d'un groupe armé organisé (EI)

❖ PROTECTION :

- Perte de la protection contre les attaques
- Peuvent faire l'objet d'attaques *dans le respect du DIH*
 - => limitation des méthodes et moyens de combat (ex : armes chimiques)
 - => protection des personnes hors de combat
 - => interdiction de la torture et des mauvais traitements

3-a. Effets de ce statut en droit humanitaire

Moudjahidines européens

- = membres de forces armées
- = personnes qui exercent une fonction de combat continue au sein d'un groupe armé organisé (EI)

❖ OBLIGATIONS : respect du droit humanitaire applicable aux CANI

- Article 3 commun aux CG
- Droit humanitaire coutumier
- (Syrie et Irak pas parties au PAII)

=> Ex : distinction entre les personnes/biens civils et les objectifs militaires

=> Ex : protection des personnes hors de combat

3-b. Effets en droit pénal national

Comment résoudre les apparentes contradictions entre le DIH et le droit pénal national ?

- ❖ **En CAI** : « privilège du combattant » pour les faits de guerre licites (voy. notamment l'article 43-2 PAII)

3-b. Effets en droit pénal national

Comment résoudre les apparentes contradictions entre le DIH et le droit pénal national ?

- ❖ **EN CANI** : aucune forme d'immunité pour la participation au conflit (même conformément au DIH)
 - ✓ Concurrence du DIH et du droit pénal domestique
 - ✓ Les moudjahidines peuvent faire l'objet de poursuites en Belgique et en France (comp. pers. active) pour leur simple participation
 - ✓ Risque lié à l'effectivité du DIH...
- => Extension du privilège du combattant aux CANI ?
 => Amnistie pour les actes conformes au DIH (article 6-5 PAII) ?
 => Priorité à la répression des infractions au DIH ?

3-c. Effets en droit pénal international

L'implication de moudjahidines européens dans les hostilités au Moyen-Orient peut-elle donner lieu à un processus international de justice ?

❖ Quel juge ?

- Une juridiction spécifique (*ad hoc*) ?
- La Cour pénale internationale ?
 - Article 12(2) du traité de Rome : sauf une intervention du Conseil de sécurité, l'autorité de la Cour est limitée au territoire d'États Parties ou aux ressortissants d'États Parties
 - La poursuite des moudjahidines européens sur la base du volet « personnel actif » de l'autorité de la Cour ?

3-c. Effets en droit pénal international

L'implication de moudjahidines européens dans les hostilités au Moyen-Orient peut-elle donner lieu à un processus international de justice ?

❖ Quelles infractions ?

Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide
(article 5 du traité de Rome)

- ⇒ Pas de « crime de terrorisme »
- ⇒ Pas les actes licites de guerre

Conclusions

Deux éléments essentiels :

- ❖ Des paradigmes propres au DIH
 - ≠ lutte contre le terrorisme
 - ≠ répression domestique des infractions

- ❖ Le phénomène des moudjahidines européens ne pose pas de question particulière en DIH
 - ✓ Existence d'un CANI impliquant l'EI
 - ✓ Les moudjahidines comme membres de forces armées
 - => Peuvent faire l'objet d'attaques (dans le respect du DIH)
 - => Sont soumis au respect du DIH